Cahiers de documentation syndicale - N° 351 - MAI 2017

section académique
LIMOGES

facebook.com/sneslimoges twitter.com/sneslimoges

SPÉCIAL AED/AESH

Édito

AED, AESH : des droits à défendre, d'autres à conquérir !

Pour certains d'entre vous, cela ne fait que quelques mois que vous assurez les fonctions d'AED ou d'AESH. Pour d'autres, ce sont maintenant plusieurs années au contact des élèves, des profs et de l'administration de l'établissement. Avec les plaisirs liés à toute fonction où les relations humaines sont riches, mais aussi avec les difficultés posées par ces statuts si particuliers : la difficulté à conjuguer poursuite d'études et une quarantaine d'heures de présence dans l'établissement pour un temps complet, les autorisations d'absence arbitrairement accordées ou refusées par l'employeur, la liste des missions sans cesse revues à la hausse, les heures supplémentaires non rémunérées, les emplois du temps modifiés pour répondre aux besoins urgents de l'établissements, les salaires bloqués alors que le coût de la vie ne cesse lui d'augmenter ! Et parfois, lorsque l'on est assistant d'éducation, on se prend à rêver du temps (jusqu'en 2003) où un surveillant effectuait 28 heures par semaine, disposait d'un droit à mutation (selon un barème, comme les enseignants) dans toute l'académie, n'était pas soumis à un renouvellement annuel de son contrat de travail (c'était alors jusqu'à 8 ans, selon les réussites aux examens). Il n'est pas inutile de rappeler que, dans les textes, il est possible d'étendre quand même les contrats à une durée de 3 ans, mais que les chefs d'établissements s'y refusent, par frilosité ou par volonté de pouvoir se débarrasser plus facilement d'un AED qui ne leur convient pas !

Quand on est AESH, on se dit aussi que, même si l'on peut prétendre, au bout de 6 ans, à un CDI, cela fait quand même beaucoup trop d'années de précarité et d'incertitudes, pour un salaire qui reste le même et demeure insuffisant… et qu'il serait indispensable de revaloriser.
Mais le point commun de ces statuts est qu'ils renvoient à des relations de subordination individuelle à l'employeur, qu'il s'agisse de l'établissement pour les AED ou de l'Inspection académique pour les AESH.

Pour toutes ces raisons, rien n'est pire que de se retrouver tout seul face à son chef, face à l'Inspecteur d'académie, face au Recteur. Alors il faut se regrouper, se regrouper dans les établissements mais aussi en se syndiquant !
C'est grâce à l'action syndicale avec la FSU que l'on a gagné, par exemple, le droit à des jours de congés pour les concours et examens (voir article dans ce bulletin).
C'est par nos revendications et nos actions que nous pourrons obtenir le retour à un recrutement académique, avec droit à mutation, un temps de service permettant aux étudiants de suivre leurs études correctement (28 heures en externat) ou la création de postes statutaires dans la fonction publique pour l'accompagnement des élèves handicapés !

ENSEMBLE, faisons valoir nos droits, gagnons-en de nouveaux !

Mensuel - Directeur de publication *Patrice ARNOUX* - **Prix :** numéro *0,50 €, abonnement 5€* - **Publié et imprimé par la section académique du SNES :** *40, avenue Saint-Surin 87000 LIMOGES* - ☎ : *05-55-79-61-24* - 🖷 : *s3lim@snes.edu www.limoges.snes.edu* - **ISSN :** *0759.9951* - **CPPAP :** *0418 S 07785*

Bon à savoir !

Examens et concours : grâce à la FSU, il n'y a plus besoin de rattraper et l'on dispose de deux jours de préparation !

La FSU a arraché au ministère, lors d'un comité technique paritaire en décembre 2007, un droit à congés d'examen pour les assistants d'éducation. Le texte figure au **Bulletin officiel du Ministère de l'Éducation nationale du 28 août 2008 (circulaire 2008-108)**.

Que dit ce texte ?

« Les dispositions de l'article 5 du décret du 6 juin 2003 modifié, telles que précisées par le point III.5.3 de la circulaire du 11 juin 2003, ouvrent la possibilité pour les assistants d'éducation de bénéficier d'autorisations d'absence pour examens et concours.
Il convient d'accorder aux assistants d'éducation des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation.
J'appelle votre attention sur la nécessité de réserver à des circonstances tout à fait exceptionnelles les refus opposés à de telles demandes d'autorisations d'absence.
Toutes dispositions figurant dans les circulaires des 11 juin 2003 et 5 avril 2006 précitées qui seraient contraires à celles de la présente circulaire sont ***abrogées****. »*

Les choses sont claires : les autorisations portent sur les différentes sessions d'examens et concours avec deux jours de préparation. Et il n'y a pas besoin de récupérer. Si un chef d'établissement vous oppose un refus, téléphonez immédiatement à la section académique du SNES-FSU (coordonnées en dernière page). Si la circulaire ministérielle indique que le refus ne peut concerner que « des circonstances tout à fait exceptionnelles », **certains chefs ont encore une lecture très restrictive de ce texte, qui tient à la méconnaissance de la circulaire ou à la mauvaise volonté du chef d'établissement. En cas de difficultés, munissez-vous de la circulaire. Vous pouvez également la joindre à votre demande afin de prouver que vous êtes dans votre droit. Vous pouvez aussi être accompagné d'un représentant du personnel ou du SNES-FSU de votre établissement.**

SE SYNDIQUER AU SNES:

AGIR POUR SON MÉTIER ET POUR L'ÉDUCATION

Cotisation 39€/an
(Crédit d'impôt de 66%)

Lundi de Pentecôte :

Vous n'avez pas à rattraper vos heures de ce jour indûment appelé « jour de solidarité » puisqu'elles sont déjà comptées dans vos heures à effectuer toute l'année, votre service étant annualisé (sinon vous feriez 1600 et non 1607 heures pour un temps plein). **Donc, on ne peut pas vous demander de faire des heures en plus pour rattraper ce jour**. Si tel était le cas, faites valoir que cela est déjà compté dans vos heures annuelles à effectuer. C'est la même chose pour les journées portes ouvertes ou toute manifestation pour laquelle votre présence serait requise.

Bon à savoir !

Mesure fiscale en faveur des étudiants salariés

Au 1er janvier 2017, est entrée en vigueur une mesure d'abattement fiscal, afin de soutenir les étudiants salariés.

Au premier janvier de l'année en cours, une personne âgée de moins de 26 ans, qui justifie d'une inscription universitaire et d'un domicile en France, peut faire valoir sur sa déclaration de revenus un abattement fiscal à hauteur d'au plus 3 fois le montant du Smic (soit donc 4400€ maximum).

Ce faisant, la personne renonce toutefois à une autre mesure économique qui vise également à soutenir les étudiants qui travaillent pour financer leurs études : la Prime d'Activité. Dispensée par la CAF, c'est une aide au même titre que l'Allocation au logement, chaque étudiant salarié peut donc en faire la demande en ligne sur le site de la Caisse d'Allocations Familiales.

A retenir que chacune de ces mesures est exclusive : aucun cumul n'est possible, il vous incombe donc de déterminer ce qui sera le plus judicieux pour votre situation.

NB : le calcul des impôts se fait par foyer fiscal, que vous soyez rattaché à celui de vos parents, que vous soyez détaché et donc indépendant du foyer fiscal parental mais aussi lorsque vous vous déclarez auprès de l'état civil en union avec une autre personne (Pacs, mariage...). La première mesure d'abattement fiscal s'applique dans toutes les situations et pour tous les foyers éligibles.

KEZAKO ???

La **FSU** est la première fédération syndicale de l'Education Nationale : elle est majoritaire en France et dans l'académie (4 élus sur 4 à la CCP des AED/AESH –commission traitant des mesures relatives à ces catégories-, 5 élus sur 10 au CTA –instance dans laquelle se discutent les budgets académiques, les conditions d'emplois et la répartition des postes des AED et AESH). Elle rassemble différents syndicats, par secteur d'intervention Il s'agit notamment dans le second degré du **SNES** (dans les collèges et les lycées), mais aussi du **SNUEP** (enseignement professionnel), du **SNEP** (enseignants d'EPS) et dans le 1er degré (écoles) du **SNUipp**.

La FSU défend l'idée d'une école pour tous, accueillant tous les jeunes, émancipatrice, dotée des moyens indispensables et respectant les droits et les statuts des personnels qui y travaillent.

Bon à savoir !

Renouvellement de contrat pour les AED : comment ça marche ?

Même si parfois la pratique dans les établissements est un peu flottante, la reconduction de votre contrat n'est pas automatique ! Renouvelé ou pas, votre établissement employeur est tenu de vous informer de sa décision par écrit dans un délai de :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour un contrat de moins de six mois ;
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat de six à vingt-quatre mois ;
- au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat de plus de vingt-quatre mois.

Vous avez huit jours pour donner votre réponse ; une non-réponse équivaut à un refus. *(Article 45, décret n° 86-83 du 17/01/86).*

Attention !

L'employeur n'a pas à justifier un non-renouvellement.

Si vous refusez un renouvellement, vous perdez vos droits aux allocations chômage.

Dans le cadre d'un renouvellement sur les mêmes fonctions, vous n'avez pas à refaire de période d'essai *(cf. décision TA de Paris, 15 janvier 2004, M. Karti, n° 215981/7).*

Bien évidemment, avant que cela ne se produise, prenez contact avec les militants du SNES-FSU de votre établissement ou avec la section académique à Limoges.

En cas de démission, que se passe-t-il ?

En démissionnant, vous **perdez** automatiquement **vos droits** aux allocations chômage. En revanche, certaines raisons peuvent être prises en compte par Pôle Emploi vous permettant de faire ouvrir vos droits comme le fait que votre conjoint (pacsé ou marié) ait trouvé un emploi loin de votre établissement. Renseignez-vous auprès du pôle emploi.

De plus vous devez **avertir** l'administration par **lettre recommandée** et respecter un **préavis** de :

- huit jours pour les contrats inférieurs à six mois ;
- un mois pour les contrats entre six et vingt-quatre mois ;
- deux mois pour un contrat de plus de vingt-quatre mois.

(Article 48 décrets n° 86-83 du 17/01/86)

Joindre le SNES-FSU

Venir : 40 avenue Saint Surin 87000 Limoges

Téléphoner : 05 55 79 61 24

Mail : s3lim@snes.edu

Facebook et Twitter :

@sneslimoges